



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°03

Réunion Restreinte du 13.09.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°28554645 du 01 Septembre 2024

Régional 2 U18 – Groupe A

G ELBEUF CLEON CAUDEBEC (21) / GRAND QUEVILLY FC (21)

Réclamations d'après match du club de G ELBEUF CLEON CAUDEBEC :

« Concernant le match U18R2 nous opposant à GRAND QUEVILLY FC, Grp D du 01.09.2024, nous faisons une demande d'évocation sur la qualification et participation à la rencontre ci-dessus référencée du joueur TRAORÉ SAVANE Ismael (9603709842) n°14 sur la feuille de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance du courriel du club du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC envoyé de l'adresse officielle du club pour le dire conforme.
- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club du GRAND QUEVILLY FC a été informé de cette procédure d'évocation en date du 11/09/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club du GRAND QUEVILLY FC a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. TRAORE SAVANE Ismael figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°14 et a pris part à la rencontre en entrant en jeu à la 45^{ème} minute.
- Considérant que le joueurs suivant, objet de l'évocation et inscrit sur la FMI est titulaire :
 - o **TRAORE SAVANE Ismael** licence 9603709842 Libre U17, « **Nouvelle** » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, **licence non validée car joueur étranger en attente d'accord FFF et fédération étrangère.**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions des RG de la LFN relatifs aux joueurs de nationalité étrangère.
- Attendu que le joueur M. TRAORE SAVANE Ismael, demandeur de licence « Nouvelle », est de nationalité étrangère. (Cote d'Ivoire)
- Attendu qu'en de telles circonstances, la licence ne peut être validée tant que les conditions particulières liées aux joueurs étrangers ne sont pas remplies. (Voir notamment article 106 des RG de la LFN)
- Attendu que la demande de licence de ce joueur a été effectuée le 27/08/2024, et ne permet pas que sa qualification puisse être effective et valide en regard du calendrier imposé par les obligations précitées.
- Considérant dès lors que ce joueur n'était pas qualifié au jour du match cité en rubrique.
- Constatant que le joueur M. TRAORE SAVANE Ismael du GRAND QUEVILLY FC a participé à la rencontre avec une licence non valide et qu'en conséquence, **il n'était pas qualifié** au jour du match.
- Considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC 21 était en infraction avec les articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 POINT) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (21) sans en faire bénéficier l'équipe du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC (21). (Match déjà donné perdu à cette équipe - voir PV CRRC n°02 du 05/09/2024).

- D'infliger une amende de 35 € au club du GRAND QUEVILLY FC en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN concernant les joueurs non qualifiés.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GRAND QUEVILLY FC et à porter au crédit du club du G ELBEUF CLEON CAUDEBEC.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**MATCH N°29181664 du 08 Septembre 2024
Régional 2 U16 – Groupe B
AL DEVILLE MAROMME (21) / MONT ST AIGNAN FC (21)**

Réclamations d'après match du club du MONT ST AIGNAN FC :

« Nous souhaitons faire valoir notre droit à évocation concernant le match n°29181664 du championnat U16R2 - Groupe B du 08/09/24 : AL Déville-Maromme // Mont St Aignan FC. Notre évocation concerne le joueur N°9 Ismail HANLI CARPENTIER licence n°2548226793 de Déville-Maromme qui a participé à ce match alors qu'il était en état de suspension. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance du courriel du club du MONT ST AIGNAN FC envoyé de l'adresse officielle du club pour le dire conforme.
- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AL DEVILLE MAROMME a été informé de cette procédure d'évocation en date du 11/09/2024,

- Prenant connaissance des observations que le club de l'AL DEVILLE MAROMME a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. HANLI CARPENTIER Ismail, objet de l'évocation, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°9 et a pris part à la rencontre.
- Attendu que, M. HANLI CARPENTIER Ismail, licence 2548226793 U16, joueur du club de l'AL DEVILLE MAROMME s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline de la LFN réunie le 30/05/2024, une sanction de **UN (1) match** ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **27/05/2024**.
- Attendu que ce joueur était titulaire d'une licence U15 lors de la saison 2023-2024.
- Considérant le calendrier de l'équipe U15 de l'AL DEVILLE MAROMME qui fait ressortir que cette équipe a disputé une rencontre de Coupe U15 le 01/06/2024 à laquelle le joueur HANLI CARPENTIER Ismail n'a pas participé, et une autre lors de cette même compétition le 08/06/2024 à laquelle il a pris part.
- Considérant que le joueur, objet de l'évocation, a purgé sa sanction le 01/06 et a repris régulièrement la compétition lors de la rencontre du 08/06/2024.
- Considérant les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN.
- Considérant en conséquence, que M. HANLI CARPENTIER Ismail, licence 2548226793, joueur du club de l'AL DEVILLE MAROMME pouvait être inscrit et participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (21) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

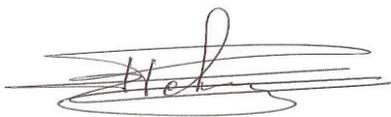
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De dire qu'il n'y a pas lieu à évocation et de rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

